
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AOÛT 1880.

Crédits spéciaux aux Ministères de l'Instruction Publique et de l'Intérieur pour la construction et l'ameublement de maisons d'école ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. GOBLET D'ALVIELLA.

MESSIEURS,

Le crédit de 6 millions mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, par la loi du 4 juin 1878, pour construction et ameublement d'écoles, a été transféré pour les deux tiers au Ministère de l'Instruction Publique, par la loi du 29 août 1879, afin de solder la part contributive de l'Etat dans les dépenses des provinces et des communes. Le troisième tiers restait à la disposition du Ministère de l'Intérieur, pour contribuer également au développement des installations scolaires, sous forme d'avances aux communes. Ces deux crédits sont aujourd'hui épuisés et le Gouvernement réclame de la Législature l'octroi de deux nouveaux crédits s'élevant respectivement à fr. 4,663,863-43, pour le Ministère de l'Instruction Publique, et à 2,300,000 francs, pour le Ministère de l'Intérieur.

Il résulte de l'exposé des motifs que le crédit extraordinaire de fr. 4,663,863-43 comprend deux catégories de dépenses. Les unes, qui s'élèvent à fr. 3,330,532-10, ont été arrêtées et consenties par les communes; les travaux auxquelles elles se rattachent sont presque tous achevés. Les autres sont relatives aux projets dont les frais, bien qu'arrêtés en principe, n'ont pas encore fait l'objet d'une répartition définitive. Ces derniers projets s'élèvent à quatre millions de francs, et comme l'instruction s'est faite con-

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 20.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. GUILLERY, président, COUVREUR, GOBLET D'ALVIELLA, MALLAR, OLIN, D'ANDRIMONT et LIPPENS.

formément au règlement général du 28 novembre 1874, l'Etat est dans l'obligation de faire face au tiers de cette somme. Les deux catégories de dépenses réunies donnent lieu de la part de l'Etat à une intervention de fr. 4,663,868-43, montant du crédit demandé.

La section centrale a adopté ce crédit, à l'unanimité, non seulement parce qu'elle y voit l'exécution d'une obligation formelle imposée à l'Etat, mais encore parce que ce genre de dépenses, au lieu d'avoir pour objet des résultats éventuels et incertains, sont la conséquence et en quelque sorte la mesure des progrès réalisés dans un de nos services publics les plus importants.

La section centrale vous propose également, à l'unanimité, de voter le crédit de 2,300,000 francs, destiné à être distribué sous forme d'avances aux provinces et aux communes qui veulent compléter leur installation scolaire. Lorsqu'on réfléchit aux services que rend le développement de l'instruction, on peut dire que ces avances sont des prêts à gros intérêt.

L'article 3 établit que ces crédits seront couverts : le premier au moyen d'une émission de titres de la Dette publique, le second au moyen des annuités à recevoir, à titre de remboursement des avances faites tant sur le nouveau crédit que sur les crédits alloués précédemment.

Le Gouvernement se réserve de se procurer les fonds du premier crédit, en émettant des bons du Trésor dont l'échéance ne pourra dépasser cinq ans. Les sommes recouvrées du chef des avances faites sur le second crédit, seront, dès que ce crédit sera couvert, employées au rachat des titres de la Dette publique ou des bons du Trésor.

L'article 5 prescrit, du reste, qu'il sera fait aux Chambres un rapport spécial sur l'exécution de la loi.

Ces dispositions n'ont soulevé aucune observation parmi les membres de la commission qui les ont adoptées à l'unanimité.

Le Secrétaire,
GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,
JULES GUILLERY.

